

**LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal N°AP-2023-0318 en date du 08 août 2023 portant réservation de deux emplacements de stationnement pour le service des douanes de Pau ;

Considérant le maintien d'une place réservée aux livraisons en lieu et place du deuxième emplacement ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics d'abroger l'AP-2023-0138 et de ne réglementer qu'une place réservée douanes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté municipal N°AP-2023-0318 en date du 08 août 2023 portant réservation de deux emplacements de stationnement pour le service des douanes de Pau au droit du N°5 de l'impasse située dans l'avenue d'Ossau est abrogé.

**ARTICLE 2** – Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur un emplacement réservé aux véhicules affectés au service des douanes de Pau, dans l'impasse de l'avenue d'Ossau au droit de l'immeuble portant le N°5.

**ARTICLE 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement dès lors que la signalisation réglementaire a été mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 06 novembre 2024

Pau, le 05 novembre 2024